



DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 16°, autorisant le maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la capacité d'ester en justice des communes ;

Vu la délibération n° 003378 du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, ainsi que de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats.

Décision n° 001368 portant désignation de la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS pour représenter et défendre la Commune d'Apt dans l'instance n° 2604128 introduite par
devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Publié le :

Vendredi 11 septembre 2026

Vu la requête enregistrée le 3 septembre 2026 sous le n° 2604128 devant le Tribunal administratif de Nîmes, par laquelle , représenté par Maître , demande notamment l'annulation d'une décision implicite de rejet relative à une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ainsi que diverses injonctions à l'encontre de la Commune d'Apt.

Vu la communication de cette requête à la Commune d'Apt par le Tribunal administratif de Nîmes en date du 4 septembre 2026.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la Commune d'Apt devant le Tribunal administratif de Nîmes et de prendre toutes mesures utiles à cette fin.

DÉCIDE

Article 1er – La Commune d'Apt assurera sa défense dans l'instance enregistrée sous le n° 2604128 devant le Tribunal administratif de Nîmes, engagée par à son encontre.

Article 2 – Il est désigné la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Lyon, sise 87 Rue de Sèze – 69006 LYON, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune d'Apt dans cette procédure et d'accomplir toutes diligences utiles à la sauvegarde de ses droits et intérêts, notamment la rédaction et le dépôt de tous mémoires, observations, recours, actes de procédure et la représentation de la collectivité devant la juridiction saisie.

Article 3 – La SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS est autorisée à recevoir communication de l'ensemble des pièces administratives, médicales et contentieuses nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260908-001368-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS et versée au registre des décisions du Maire.

Fait à APT, le mardi 8 septembre 2026

LE MAIRE
Monsieur Jean AILLAUD

Ampliation :

- SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS
- Direction Générale des Services
- Direction des Ressources Humaines
- Direction des Affaires Générales et Juridiques
- Registre des décisions du Maire



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260908-001368-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026